

à cet égard avec succès, sur trois petites maisons bâties en plein champ près de Subla, qui aiant été allumées, n'ont pas brûlé. Quoique dans le détail des moïens, on ait eu principalement en vûe ceux qui convenoient à la constitution du païs de Hanovre, ces moïens ne laissent pas d'être généralement applicables.

L'auteur demande d'abord qu'il y ait dans chaque petite ville, ou village, une patente imprimée, sous le titre de *Réglement pour les incendies*, qui détermine toutes les circonstances, tant générales que particulières & propres au lieu. Ce règlement doit être dressé par quelque expert d'après l'inspection locale, & les informations fournies par les habitans mêmes. On pourroit même créer des employés, à qui cet objet fût confié, & qui fissent de continuelles tournées dans le païs, pour voir si tout y est en regle à cet égard. Chaque chef de famille aura un exemplaire du règlement, & il sera lû une fois par an dans les églises.

Entre les mesures à prendre contre les incendies, la principale est de rendre autant qu'il est possible les nouveaux bâtimens que l'on construit, moins combustibles que les anciens. Pour cet effet, il ne faut pas y faire entrer autant de bois inutile qu'on a fait jusqu'à présent; & on doit en conséquence ne pas faire des toits trop élevés. Au lieu de mettre des poutres en travers dans les murailles, il convient de remplir les intervalles de briques ou de maçonnerie.